

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 769-2018

Ayant pour effet de fixer la rémunération des membres du conseil, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et abrogeant le règlement 706-2016

ATTENDU QU' en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillères et conseillers;

ATTENDU la prochaine imposition partielle de l'allocation de dépenses des élus municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 10 décembre 2018, à 19 h;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de M. Gilles Perreault,
Appuyée par M. Pierre Sicard,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 769-2018 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Qu'à compter de l'exercice financier 2019 de la susdite municipalité, la rémunération annuelle du maire soit fixée à 21 744,42 \$ et celle des conseillers à 7 248,18 \$ chacun.

Article 3

Que conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, tout membre du conseil reçoive, en plus de la rémunération proposée en vertu de l'article 2 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de ladite rémunération proposée, soit la somme de 10 872,21 \$ au maire et de 3 624,09 \$ à chacun des conseillers du susdit conseil.

Article 4

a) Indexation de la rémunération :

Que la rémunération des membres du conseil, fixée en vertu de l'article 2 du présent règlement, soit indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

b) Indexation de l'allocation de dépenses

Que l'allocation de dépenses des membres du conseil, fixée en vertu de l'article 3 du présent règlement, soit indexée conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada.

Article 5

Que les sommes d'argent requises pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses, soient absorbées à même le fonds général d'administration de la susdite municipalité et budgétées en conséquence annuellement.

Article 6

En outre des rémunérations et allocations de dépenses allouées en vertu du présent règlement, le conseil pourra autoriser le paiement de frais de déplacement et autres, réellement encourus par un membre du Conseil pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'ils aient été préalablement autorisés par résolution.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, le maire conformément à la Loi, n'a pas besoin d'autorisation préalable pour poser un acte inhérent à ses fonctions.

Article 7

Les modalités de versements de la rémunération et de l'allocation de dépenses proposées en vertu du présent règlement sont payables en douze (12) versements le dernier jour de chaque mois.

Article 8

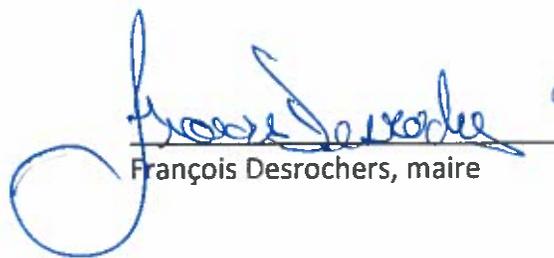
Que le présent règlement prenne effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 9

Que par le présent règlement soit abrogé à toutes fins que de droit, le règlement 706-2016.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



François Desrochers, maire



René Charbonneau, directeur général
et secrétaire-trésorier

| Procédure – 769-2018 | Date | Résolution |
|---------------------------------------|------------------|---------------|
| Avis de motion | 10 décembre 2018 | 10213-12-2018 |
| Présentation du règlement | 10 décembre 2018 | 10214-12-2018 |
| Avis public date prévue de l'adoption | 11 décembre 2018 | |
| Adoption du règlement | 14 janvier 2019 | 004-01-2019 |
| Entrée en vigueur (avis public) | 15 janvier 2019 | |
| Date de publication | 15 janvier 2019 | |